

Dijon, le 18 avril 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-018858

Monsieur le Directeur
APAVE SA
191, rue Vaugirard
75738 - PARIS CEDEX 15

Objet : Contrôle de supervision inopiné] d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 17 avril 2019

Organisme : APAVE S.A. - Agence de Chalon/Saône

Numéro d'agrément : OARP n°0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-DJN-2019-0326

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné d'un contrôleur de l'agence de Chalon/Saône de l'organisme APAVE SA, le 17 avril 2019 lors d'un contrôle technique externe de radioprotection d'une installation de radiologie médicale à Mâcon (71000).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 avril 2019 à Mâcon (71000) un contrôle de supervision inopiné de l'agence de Chalon-sur-Saône de l'APAVE SA, organisme agréé pour les contrôles de radioprotection, à l'occasion d'un contrôle technique externe de radioprotection d'une installation de radiologie médicale. Le contrôleur de l'APAVE était accompagné d'une manipulatrice (MERM) du cabinet de radiologie.

Le contrôleur a réalisé son travail dans le respect du référentiel de l'organisme agréé par l'ASN. Sa méthodologie de contrôle était satisfaisante. Les moyens informatiques utilisés lui ont permis de disposer de la dernière version de la trame de contrôle adaptée au contrôle réalisé, des procédures internes et du référentiel réglementaire à jour. Les mesures ont été réalisées avec un instrument adapté et la planification de la journée a permis au contrôleur de consacrer le temps nécessaire à la bonne réalisation de l'ensemble des vérifications. Toutefois, un écart ponctuel à la procédure de contrôle a été relevé qui a fait l'objet d'une demande d'action corrective.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

La procédure de contrôle M.RRAY.002 version 4 précise les vérifications de délimitation et de signalisation des zones réglementées à effectuer, en application des arrêtés ministériels du 15 mai 2006 et du 21 mai 2010.

Il n'a pas été relevé par l'organisme APAVE SA que la porte par laquelle le personnel accède à la salle de radiologie n°2 depuis le couloir, qui constitue la limite franchissable entre la zone publique et la zone réglementée intermittente, ne comportait pas l'affichage des conditions d'accès et des consignes d'urgence en zone réglementée intermittente, ni le plan de zonage de la salle. Seul un trèfle radioactif y était apposé. Il est à noter que ces documents étaient bien affichés au niveau du pupitre de commande, comme demandé par la réglementation dans la mesure où celui-ci est en zone surveillée à l'intérieur de la salle de radiologie, qui est elle-même classée en zone contrôlée intermittente jaune.

A1. Je vous demande de rappeler à tous vos contrôleurs, par exemple via les réunions annuelles avec les référents techniques, qu'il est nécessaire pour les salles de radiologie médicale de vérifier l'existence sur la porte d'accès du personnel constituant la limite franchissable entre une zone publique et une zone réglementée intermittente d'un affichage du trèfle radioactif, des consignes et conditions d'accès en zone réglementée intermittente, ainsi que du plan de zonage radiologique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1. Il est important de bien indiquer dans l'application OISO chaque entité juridique contrôlée dans le cas particulier des cabinets de radiologie qui disposent de deux entités juridiques sur un même site (radiologie conventionnelle et scanographie).

*

* * *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION